

R.G : 12 A 359

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse
le
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Premier ressort**

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du mardi cinq mars deux mille treize, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, Christine HERMANT, greffier,

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a. anciennement
dont le siège social est établi à
demanderesse
représentée par Maître Séverine HOSTIER loco Maître Stéphane GOTHOT et Maître Anne DETILLEUX, avocats à 4000 Liège, rue des Augustins, n° 32

CONTRE :

Monsieur
domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
défendeur
comparaissant en personne

Revu les jugements rendus les 15 mai 2012 et 27 novembre 2012 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats déposées le 3 janvier 2013 pour la s.a.

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Entendu le Conseil de la s.a. et Monsieur à l'audience du
19 février 2013.

I. Rappel

Rappelons une fois encore que la demanderesse nous demande de condamner Monsieur [redacted] à lui payer 23 factures de consommation d'électricité émises entre le 15 octobre 2008 et le 17 juin 2010 pour un total de 1.583, 55 €, la somme étant à augmenter des intérêts moratoires au taux légal sur 1.500, 24 € depuis le 12 janvier 2012.

Dans notre jugement du 15 mai 2012 nous notions que :

- La demanderesse retenait que Monsieur [redacted] lui avait payé ses factures échues depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'à celles qui font l'objet du litige et ne lui avait pas adressé de formulaire de déménagement en sorte qu'elle avait poursuivi ses envois de factures.
- Lorsqu'elle a constaté que les factures n'étaient plus payées, elle a engagé la procédure en vue du placement d'un compteur à budget. Pour une raison qu'elle ignore, le gestionnaire de réseau n'a pas répondu à l'invitation à placer ce compteur dans le délai de quarante jours qui lui est imparti et elle a procédé à la clôture du contrat puis a établi le décompte.
- Monsieur [redacted] contestait être débiteur de ces factures car il n'habitait plus l'immeuble où les fournitures s'étaient faites depuis le 1^{er} août 2008 et avait envoyé à la demanderesse un formulaire de déménagement ainsi que cela lui avait été confirmé lors d'un entretien téléphonique avec un des avocats du cabinet de la demanderesse. Il avait, par ailleurs, demandé à la Poste de lui faire suivre son courrier. Enfin, il faisait valoir qu'il avait payé les factures intermédiaires échues d'avril à août 2008 à la fin de ce mois-là ce qui lui paraissait confirmer qu'il avait soldé les comptes avec la demanderesse.

Nous avons relevé que Monsieur [redacted] avait été inscrit à son domicile actuel le 17 octobre 2008 alors que tant les factures litigieuses que l'annonce non datée du placement d'un compteur à budget et la sommation de l'huissier du 23 juin 2010 avaient été adressés à l'ancien domicile du défendeur à Liège. On ne pouvait conclure de cette situation que la demanderesse avait ou non reçu, voire, traité ou non traité le formulaire de déménagement.

Eu égard au nombre de factures laissée impayées et au délai écoulé avant que la demanderesse procède à la citation du défendeur, nous nous étions interrogé sur le respect de la procédure prévue en cas de non-paiement des factures telle qu'elle est organisée par les articles 29 à 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

Nous en concluons que la demanderesse ne pouvait poursuivre la facturation de consommations laissées impayées pendant un délai laissé à son bon vouloir. Il lui était possible d'adresser une mise en demeure dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la facture laissée impayée. Dans le cas d'espèce, la première facture impayée est datée du 16 octobre 2008 et la sommation de l'Huissier de justice est datée du 23 juin 2010, soit 20 mois après la facture.

Nous avons ordonné la réouverture des débats pour permettre à la demanderesse de s'expliquer quant à la manière dont elle a respecté la procédure susvisée

compte notamment tenu des délais inscrits dans l'arrêté et des échanges d'informations avec le gestionnaire de réseau

Nous avons également ordonné la production des documents suivants :

Pour la s.a. _____, une copie :

- du rappel visé à l'article 29, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.
- de la mise en demeure visée à l'article 36 de cet arrêté.
- de la demande faite au gestionnaire de réseau de placement d'un compteur à budget telle que visée à l'article 31 de cet arrêté.
- de la réponse faite par le gestionnaire de réseau à la demande de placement d'un compteur à budget.

Pour Monsieur _____ une copie de :

- sa demande faite à B. POST de faire suivre son courrier lorsqu'il a quitté Liège pour Louvain-la-Neuve
- du courrier qu'il devait adresser sans délai à l'acquéreur de l'immeuble sis à Liège, _____ afin de s'enquérir des documents que celui-ci possède quant à la fourniture d'électricité depuis la vente du bien en août 2008.
- de la réponse que lui aura faite cet occupant et des documents qu'il aura joints à cette réponse.

Par jugement du 27 novembre 2012 prononcé par défaut contre Monsieur _____ nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu d'écarter des débats les documents qu'il avait produits tardivement mais qu'un délai supplémentaire devait permettre à la demanderesse de conclure en réponse.

II. La réponse de la demanderesse à la réouverture des débats

Suite à la demande de compléter son dossier des documents repris au dispositif du jugement, la demanderesse produit aux débats un « *print screen* » des différentes étapes qui se sont succédé dans le cadre du recouvrement des montants impayés lui dus par Madame _____ (lire sans doute « Monsieur _____ ») et indique qu'elle ne peut produire la copie des documents dont la liste apparaît sur l'impression d'écran en raison de la masse de dossiers qu'elle doit gérer et de documents que ceux-ci peuvent contenir.

Pour répondre à la réouverture des débats et plus particulièrement au délai mis à introduire la procédure, elle expose qu'elle ne peut faire une application sévère des articles 29 et 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité qui permettent la pose d'un compteur à budget après l'envoi d'une première lettre de rappel mais qu'elle doit tolérer une carence passagère de la part de ses clients qui peuvent être confrontés à des difficultés importantes sans être contraints de devoir, en plus, faire face à des frais de placement de compteurs à budget.

En l'espèce, elle a envoyé un premier rappel le 6 mai 2007 et une mise en demeure le 14 septembre 2007. Comme Monsieur _____ a effectué un paiement

de 203, 50 € le 28 septembre 2007 et qu'elle pouvait y voir un signe de régularisation, la procédure a été interrompue. Le 27 octobre 2007 le défendeur a en outre signé une domiciliation qui réglait les difficultés pour l'avenir mais laissait intact l'arriéré impayé qui impose l'envoi d'un courrier recommandé le 9 novembre 2007 à la suite duquel, le défendeur a versé 250 € le 28 novembre 2007.

Ce paiement de 250 € interrompt la procédure qui doit cependant être reprise le 10 décembre 2007 par l'envoi d'un courrier simple. Un paiement de 74, 42 € le 12 décembre 2007 entraîne une nouvelle interruption de la procédure.

La demanderesse ajoute encore que la domiciliation a été résiliée le 8 mai 2008 par Monsieur . Un rappel lui est alors envoyé le 20 mai 2008, il est suivi d'une sommation par courrier simple le 3 juin 2008 qui, à défaut de résultat, est à son tour suivi d'une sommation par courrier recommandé du même 13 juin 2008.

Elle a adressé au gestionnaire de réseau une demande de placement de compteur à budget le 20 août 2008 et a enregistré le 28 août 2008 un paiement de 400, 50 € qui réglait l'arriéré.

En application de l'article 37 de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006, elle a annulé le 31 août 2008 sa demande de placement de compteur à budget.

De nouveaux retards étant enregistrés, une nouvelle procédure est engagée par courrier simple le 13 octobre 2008. Ce courrier est suivi d'une sommation par courrier simple du 27 octobre 2008 puis par un recommandé du 6 novembre 2008.

La demanderesse expose encore que le 16 décembre 2008, elle a envisagé de demander le placement d'un compteur à budget mais qu'elle a décidé de temporiser pour qu'il ne puisse lui être reproché de commettre un abus de droit à l'égard d'un client qui avait antérieurement démontré qu'il pouvait répondre à ses rappels. Elle a cependant introduit la demande de placement de compteur à budget le 5 février 2009, Monsieur en étant dûment informé comme le fut d'ailleurs le C.P.A.S. le 19 février 2009.

Le gestionnaire de réseau n'ayant pas répondu à sa demande, elle a été tenue de poursuivre la fourniture, sans possibilité pour elle de placer elle-même le compteur à budget ou de cesser cette fourniture (article 11 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité). Face à l'inertie du gestionnaire de réseau, elle a cependant été contrainte de rompre le contrat le 30 mai 2010.

La demanderesse plaide qu'elle ne peut être tenue pour responsable des défaillances du gestionnaire de réseau ou de BPOST.

En ce qui concerne les documents à produire par Monsieur la s.a soutient, en effet, que le courrier de BPOST ne démontre pas qu'il y avait une demande de transfert de courrier. La lettre de la Poste ne précise pas si le dossier AC 15 auquel il est fait référence constitue un service de transfert de courrier.

Elle rappelle que ses factures ont toujours été envoyées à la même adresse et que Monsieur _____ les recevait avant son déménagement ce qui implique qu'il a dû également recevoir les autres.

La personne qui occupe l'immeuble à Liège, une dame K. _____, atteste qu'elle a reçu deux ou trois factures de la s.a. _____ qu'elle a renvoyées à celle-ci. Elle en déduit qu'elle ne peut être responsable de ce que cette personne ne les transmettait pas à Monsieur _____ au temps où la déviation devait fonctionner ou de ce que le service postal de déviation de courrier s'est montré défaillant..

De la lettre de cette personne qui occupe l'immeuble de Liège, la demanderesse fait remarquer que Monsieur _____ prétend qu'elle en est devenue propriétaire le 3 septembre 2008 alors qu'elle explique être entrée dans les lieux le 10 février 2009. Elle constate également que le défendeur ne dépose aucun document attestant de la date de transfert de propriété.

IIR. Réponses du défendeur à la réouverture des débats

Monsieur _____ dépose à son dossier un courrier de BPOST daté du 3 septembre 2012 qui lui confirme que le dossier AC 15- _____ établi au nom de _____ était actif du 8 août 2008 au 30 avril 2009. Ce courrier précise l'ancienne et la nouvelle adresse du défendeur.

Il dépose également un courriel de la dame K. _____ qui occupe l'immeuble où la demanderesse assurait la fourniture d'électricité à Liège. Cette dame, en réponse au courrier de Monsieur _____ du 31 août 2012, lui a fait savoir qu'elle avait reçu deux ou trois factures qu'elle a renvoyées à la s.a. _____ et qu'elle s'étonnait des lenteurs de celle-ci à placer un compteur à budget.

A ce courriel était joint un formulaire de déménagement rempli unilatéralement par Madame K. _____ en date du 15 novembre 2010 et qui y indique que le relevé du compteur a été effectué le 10 février 2009.

Monsieur _____ produit aussi un courrier non daté, sans adresse indiquée et émanant de RESA TECTEO qui informe le destinataire du placement le 4 juin 2010 d'un compteur à budget. A cette date, la même société écrit au défendeur que le compteur n'a pu être placé car il était absent. Ce courrier ne contient pas d'adresse de sorte qu'il faut supposer qu'il fut déposé dans la boîte aux lettres.

Le 6 septembre 2010 TECTEO informe Monsieur _____ de ce qu'en raison de son refus de compteur à budget, il lui a été demandé par la s.a. _____ de suspendre la fourniture de courant électrique qui interviendra le 27 septembre 2010 si la preuve n'est pas rapportée que l'arriéré n'a pas été apuré.

Il joint encore à son dossier des factures d'acompte de l'A.L.E. pour la consommation d'octobre et novembre 2010, datées des 10 octobre 2010 et 5 novembre 2010 et qui sont libellées à son nom et à l'adresse de Liège. Il en est de même pour la facture récapitulative de janvier 2011 pour la période du 31 mai 2010 au 1^{er} novembre 2010

Monsieur maintient qu'il a informé la demanderesse de la vente de son immeuble et qu'il lui a adressé un formulaire de déménagement dont il n'a pas gardé de copie et dont il ignore également la date d'envoi. Il fait remarquer que la demanderesse ne peut non plus prouver qu'il n'a pas envoyé ce formulaire et rappelle que lorsqu'il avait appelé par téléphone le cabinet d'avocats de la demanderesse, il lui avait été répondu que dans le dossier de leur cliente il existait une trace de son coup de fil.

Le défendeur plaide également que la demanderesse fait preuve de négligence puisque la dame K. prétend lui avoir renvoyé trois de ses factures, que le contrat avec BPOST a été d'application du 8 août 2008 au 30 avril 2009 et que pendant toute cette période, il n'a reçu aucun courrier de la demanderesse. Or, la demanderesse admet qu'il a toujours réagi aux mises en demeure précédentes en payant les sommes réclamées. S'il avait reçu une des factures litigieuses, il aurait réagi en constatant que les compteurs étaient toujours à son nom.

Il lui paraît que la demanderesse aurait pu mettre un terme aux fournitures plus tôt et Monsieur se demande pourquoi elle n'a pas poursuivi l'envoi des factures puisque lui-même n'a pas résilié le contrat. Entretemps, si les fournitures ont été poursuivies, il appartient à la dame K. de les payer.

IV. Appréciation du tribunal

C'est à la demanderesse à faire la preuve de l'existence de sa créance et au défendeur d'apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations (art. 1315 du Code civil)

On ne peut alors que s'étonner qu'à l'ère de l'informatique, la demanderesse qui fait état de son importante clientèle, ne puisse pas conserver la copie de courriers qu'elle envoie ou reçoit de sa clientèle, de son huissier de justice, du C.P.A.S. du formulaire de déménagement envoyé par la dame K. ou encore des organismes bancaires.

Si bien entendu, et contrairement à ce que prétend le défendeur, il ne peut lui être demandé de faire la preuve d'un fait négatif (ne pas avoir reçu le formulaire de déménagement) pourquoi conserverait-elle davantage un tel document qu'une mise en demeure ou un rappel ?

La s.a. ne se prononce pas à propos du document de déménagement que la dame K. paraît lui avoir télécopié le 15 novembre 2010 et qui reprend les index relevés le 10 février 2009. Elle ne précise quelle fut sa réaction à la réception de ce document.

L'impression d'écran qu'elle produit en réponse à notre demande, ne porte pas d'indication qui permette l'identification du client concerné.

Les mentions qui y apparaissent sont à usage à interne et pour certaines, difficilement compréhensibles ('inhuizing », « uithuizing », « final check before drop »). En

commentant cette impression d'écran dans ses conclusions, la demanderesse explique que le 16 décembre 2008, elle a envisagé le placement d'un compteur à budget (à cette date correspond une mention « Final check before drop »). Cette même idée paraît lui être alors revenue les 12 et 23 janvier 2009 sans que le récapitulatif des factures et des paiements (pièce n° 1) ne permette de penser qu'elle y a renoncé parce qu'entre-temps un paiement était intervenu.

Rappelons que les factures litigieuses ont été adressées au défendeur entre le 15 octobre 2008 et le 17 juin 2010 et que le changement d'inscription domiciliaire de Monsieur [redacted] A date du 17 octobre 2008 ce qui suppose un déménagement antérieur de quelques jours au moins. Le contrat conclu avec BPOST pourrait même indiquer que le défendeur avait déménagé le 8 août 2008.

A lire la demanderesse, le versement de 400, 50 € effectué le 28 août 2008 apurait l'arriéré dû à cette date. Suivront cependant dès le 16 septembre 2008, les factures d'acompte qui varient de 38 € (mai 2009) à 70, 15 € (septembre 2008) sans qu'on sache à quoi ses variations sont dues puisque Monsieur [redacted] n'habite plus le bien. La facture de septembre 2008 n'est pas reprise dans les factures litigieuses même si elle ne paraît pas avoir été payée.

Les faits antérieurs à ce paiement sont sans intérêt pour établir que le défendeur a reçu les factures et qu'elles étaient dues. Comme le relève Monsieur [redacted] permettent cependant de constater que s'il a connu des défaillances répétées dans le règlement des factures, il réagissait rapidement aux rappels et mises en demeure. La plupart des paiements ont eu lieu dans la quinzaine du rappel ; celui de 400, 50 € deux mois après le rappel. On est loin des 18 mois au cours desquels les factures litigieuses ont été envoyées.

Sans doute, le courrier de BPOST ne fait-il pas mention d'un contrat de transfert de courrier mais la demanderesse n'apporte aucune autre explication lorsqu'il y est écrit que dossier AC 15 [redacted] établi au nom de [redacted] était actif du 8 août 2008 au 30 avril 2009. Il n'est pas inintéressant à cet égard de rappeler qu'une dernière facture d'acompte fut envoyée à Monsieur [redacted] le 16 août 2008 alors que le dossier était actif et qu'elle a été suivie du paiement de 400, 50 € le 28 août 2008. Il se conçoit alors que Monsieur [redacted] allègue qu'il pensait, par ce paiement, mettre un terme aux relations contractuelles avec la demanderesse.

On peut admettre que ce dossier AC 15 [redacted] ait pu montrer des défaillances à l'une ou l'autre reprise ; on peut plus difficilement admettre qu'il en fut ainsi pour les 23 factures litigieuses.

Dès lors que la demanderesse prétend avoir adressé des courriers recommandés et qu'elle doute de la réalité du contrat de transfert de courrier avec B Post, ces courriers recommandés ont dû lui être retournés. Il en est de la même des courriers de l'Huissier de justice qui a normalement dû vérifier au Registre national l'utilité d'une mise en demeure à l'adresse communiquée par sa mandante.

L'impression d'écran montre aussi qu'après avoir envisagé à trois reprises le placement d'un compteur à budget, la s.a. [redacted] demande au gestionnaire de réseau d'assumer ce placement le 5 février 2009, soit un peu moins de trois mois après l'envoi de la première facture laissée impayée. Cette impression d'écran ne permet pas de savoir si un

rappel a été adressé à ce gestionnaire de réseau au terme des 40 jours (la demanderesse précise que l'échéance en était le 17 mars 2009) qui lui sont impartis pour procéder à ce placement et qui a attendu le début du mois de juin 2010 pour tenter de le faire et pour constater que Monsieur _____ n'occupait plus l'immeuble. Sans doute est-ce là également le signal qui a convaincu la demanderesse de procéder le 12 juin 2010 à la résiliation unilatérale du contrat. Résiliation dont, par ailleurs, elle n'apporte pas la preuve et qu'elle dit avoir voulu éviter auparavant pour ne pas être accusée de commettre un abus.

La demanderesse n'est peut-être pas responsable de la négligence du gestionnaire de réseau mais il faut bien constater qu'elle n'a pas estimé utile de l'appeler à la cause alors que celui-ci aurait dû se substituer à elle dans la fourniture d'électricité ce qu'il ne l'a pas fait. Par cette abstention, le gestionnaire a aggravé la créance de la demanderesse.

La s.a. _____ explique avoir rompu le contrat le 30 mai 2010 mais assez curieusement, lorsque le gestionnaire de réseau ne peut placer le compteur à budget, il signale au défendeur que la fourniture d'électricité cessera le 27 septembre 2010. D'évidence, les contacts entre la demanderesse et le gestionnaire de réseau manquent de suivi.

Il suit de ces considérations que si Monsieur _____ peut faire la preuve qu'il a adressé un formulaire de déménagement à la demanderesse, la négligence de celle-ci dans la gestion de ce dossier ne permet pas d'exclure qu'un tel document lui soit parvenu et faire droit à sa demande reviendrait à récompenser cette négligence par la condamnation de Monsieur _____ au paiement de consommations dont il n'a pas usé.

Une chose est de permettre à un client de sortir d'une mauvaise passe sans le harceler, une autre est de à lui envoyer 23 factures en 20 mois en se limitant à lui envoyer un seul rappel et une seule mise en demeure quelques semaines après l'envoi de la première facture et alors que précédemment le même client avait fait preuve de défaillances auxquelles il avait rapidement remédié.

Les antécédents de Monsieur _____ devaient inciter la s.a. _____ à un suivi particulier. Il lui aurait permis de constater rapidement que son client n'occupait plus les lieux où elle assurait ses fournitures.

Il résulte à suffisance des pièces produites que les factures ont été émises alors que Monsieur _____ avait quitté l'immeuble et qu'il n'a pu consommer l'électricité facturée et qu'en conséquence, l'action doit être déclarée non fondée.

Pour ces motifs :

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, en prosécution de cause et en premier ressort,

Disons la demande non fondée, en déboutons la demanderesse et lui délaissions les dépens.

Et nous avons signé avec le Greffier